

CHINE : LES DONNÉES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES DE VIN

[Réglementations à l'entrée](#) | [Réglementations sur le produit](#) | [Conditionnement](#) | [Règles d'étiquetage](#) | [Autres réglementations](#) |

Réglementations à l'entrée

L'importation de vins importés en Chine est subordonnée à l'application de la réglementation publiée par l'AQSIQ (Administration générale d'Etat de la République Populaire de Chine pour la Supervision de la Qualité, l'Inspection et la Quarantaine), relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'importation, dans la pratique la délivrance du certificat intervient 3 mois après le dépôt du dossier. Cette procédure, contraignante et coûteuse, doit être menée par l'importateur-distributeur chinois.

L'enregistrement en qualité d'exportateur vers la Chine est obligatoire depuis 2012 et permet à l'AQSIQ (l'Administration supervisant la qualité, l'inspection et la quarantaine) d'établir une liste des exportateurs étrangers en Chine. Il est possible de s'enregistrer directement via le site Internet du ministère du Commerce.

Concernant les emballages en bois, les exportateurs de l'Union Européenne doivent présenter un certificat sanitaire.

D'autres documents sont nécessaires à l'importation de vin en Chine :

- la déclaration douanière pour l'importation ;
- la facture commerciale ;
- la liste de colisage ;
- le certificat d'origine.

Pour le transport, le document nécessaire est :

- la lettre de voiture ou CMR pour le transport routier ;
- la LVI/CIM pour le transport ferroviaire ;
- la LTA/AWB pour le transport aérien ;
- le B/L dit connaissance pour le transport maritime.

Les exportations font l'objet d'une inspection phytosanitaire. Pour plus de renseignements sur les différents documents nécessaires à l'exportation de vin vers ce pays, consultez le site Market Access Database.

Pour plus d'informations sur la réglementation nationale en matière d'exportation vers ce pays consultez ce lien vers le site de la TTB, notamment au chapitre licensing/import procedure.

 Nous vous proposons de connaître les droits de douane, les documents d'accompagnement de vos marchandises et les taxes locales.

Réglementations sur le produit *

Dispositions communautaires

Dans un souci d'harmonie communautaire, l'Union européenne prévoit un certain nombre de dispositions :

- Le règlement n°1493/1999/CE, « portant organisation commune du marché vitivinicole », a pour objet de définir, au niveau de l'ensemble des pays de l'UE, une politique de production et de commercialisation des vins. Ce règlement a fait l'objet d'une série d'actes modificatifs. Les vins de l'UE étaient classés dans deux catégories au regard de cette réglementation : les vins de table et les vins de qualité produits dans une région déterminée (VQPRD). Depuis 2009, le VQPRD a été remplacé par les labels AOP (Appellation d'Origine Contrôlée) et IGP (Indication Géographique Protégée).

- Le règlement n°1622/2000 fixe certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 instituant un code communautaire des pratiques et traitements oenologiques.

- Le règlement n°822/87 du 16 mars 1987 discipline la production vitivinicole et le commerce des vins dans toute l'Europe. Les vins produits avant le 1er août 2000 peuvent être commercialisés après cette date pour autant qu'ils satisfassent aux règles communautaires en vigueur avant cette date.

- Le règlement n°466/2001 du 8 mars 2001 relatif aux contaminants fixe une teneur maximale en plomb de 0,2 mg par litre pour les vins tels que définis dans le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil.

La nouvelle organisation commune du marché vitivinicole - la dernière OCM vitivinicole en date - est issue du règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008. Il s'agit de la sixième depuis l'organisation fondatrice adoptée par le Règlement 24 du 4 avril 1962. Elle est entrée en vigueur le 1er août 2008, à l'exception de l'intégration dans le régime du paiement unique (intervenu à compter du 1er janvier 2009) et des dispositions concernant les pratiques œnologiques, la protection des appellations d'origine, les indications géographiques et les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation (entrées en vigueur à partir du 1er août 2009). Ce règlement - dont certaines modalités d'application sont fixées par le Règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 est marqué par une double orientation vers davantage d'adaptation au marché mondial, par une harmonisation nationalement modulée et vers une progression de la réglementation horizontale se traduisant par l'extension des mécanismes de la PAC au secteur viticole.

En décembre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une réforme qui harmonise, rationalise et simplifie les dispositions de la politique agricole commune (PAC). Pour le secteur du vin, les mesures et les méthodes adoptées lors de la réforme de 2008 ont été globalement maintenues.

Le 7 juillet 2016, à l'occasion d'une réunion de l'intergroupe Vin du Parlement européen, treize Etats membres ont adressé une note à la Commission européenne afin de lui demander de ne pas modifier les règles d'étiquetage concernant les appellations d'origine protégées du secteur viticole. Le Luxembourg figure parmi les signataires aux côtés des délégations d'Autriche, Chypre, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Hongrie, Italie, Malte, Portugal, Slovaquie, Slovénie et République tchèque. Quatre autres Etats membres (Bulgarie, Roumanie et Croatie) se sont par la suite ralliés à l'initiative, portant à 17 le nombre d'Etats membres signataires, en date du 13 juillet 2016.

Pour plus d'informations sur la réglementation européenne sur le produit, consultez le site de la Commission européenne.

Particularités nationales On ne note aucune particularité nationale sur la réglementation du vin dans le pays. La réglementation nationale est disponible sur ce site.

Conditionnement *

Dispositions communautaires Conformément aux dispositions communautaires, les matériaux destinés à entrer en contact avec une denrée alimentaire doivent être fabriqués de telle sorte que dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi ils ne cèdent pas aux vins des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé et d'entraîner une modification de leur composition ou une altération de leurs caractères organoleptiques.

Le règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixe certaines modalités d'application du dernier règlement en date de l'organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole. Il stipule notamment que le dispositif de fermeture des produits vitivinicoles ne doit pas être revêtu d'une capsule ou d'une feuille fabriquée à base de plomb.

Ce règlement de 2009 a été amendé à plusieurs reprises.

Conformément aux mêmes dispositions, les vins mousseux ne peuvent être commercialisés que dans des bouteilles de verre fermées à l'aide d'un bouchon champignon en liège ou en une autre matière admise au contact des denrées alimentaires, maintenue par une attache, pour les contenants d'un volume nominal supérieur à 0,20 litre.

Particularités nationales On ne note aucune particularité nationale sur le conditionnement du vin dans le pays.

Règles d'étiquetage *

Dispositions communautaires Le vin suit les normes européennes générales d'étiquetage comme la directive 2003/89/CE relative à l'étiquetage qui impose depuis le 25 novembre 2005 la déclaration des sulfites, définis comme substance allergène. Par conséquent, tous les vins originaires de l'Union Européenne doivent porter sur l'étiquette la mention « contient des sulfites » lorsque la teneur dans le produit est supérieure à 10mg/kg ou 10mg/litre exprimées en SO₂.

Le règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixe certaines modalités d'application du dernier règlement en date de l'organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole.

Le règlement d'exécution (UE) n° 579/2012 de la commission du 29 juin 2012 modifie le règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil. Le règlement propose un ensemble de règles, notamment en ce qui concerne l'obligation d'indiquer sur l'étiquetage des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, tout ingrédient potentiellement allergénique en particulier les produits à base d'œuf ou à base de lait utilisés dans l'élaboration des vins.

Pour plus d'informations sur les règles d'étiquetage avec les mentions obligatoires et facultatives à apposer sur une étiquette, consultez le portail de l'Union européenne.

Particularités nationales Il est important de bien s'assurer auprès de l'importateur des exigences particulières relatives à l'étiquetage. L'étiquette de la bouteille doit être impeccable sinon la bouteille sera suspectée d'être impropre à la consommation.
Il est à noter que la contrebande et la « contrefaçon » de vins existent en Chine : de faux vins australiens de contrebande ont par exemple été saisis par les autorités chinoises en 2010. Pour plus d'informations sur l'étiquetage, consultez ce lien.
Avant d'établir toute traduction de contre-étiquette, il peut être utile de s'y référer et d'en informer son importateur.

Autres réglementations

Tous les produits alimentaires et les boissons alcoolisées importées en Chine doivent faire l'objet d'une déclaration préalable d'importation auprès des autorités chinoises. Cette formalité est effectuée par l'importateur à partir d'informations fournies par l'exportateur, notamment une fiche technique des produits. Depuis 2006, l'âge légal pour la consommation d'alcool est de 18 ans.

() Les dispositions communautaires s'appliquent à l'ensemble des vins exportés quelque soit le pays de destination. La réglementation nationale du pays de destination est à respecter en sus, le cas échéant.*

© eexpand, Tous droits de reproduction réservés.
Dernières mises à jour en Mars 2024